

10^{ème} programme pluriannuel d'intervention

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

ETUDES, RECHERCHE, INNOVATION ET CONNAISSANCES ENVIRONNEMENTALES

Pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 31 décembre
2018

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu sa délibération n° DL/CA/12-67 en date du 24 septembre 2012 adoptant le 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour la période 2013-2018,

Vu sa délibération DL/CA/15-36 du 10 septembre 2015 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau,

Décide :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Domaines d'intervention

Au titre de la présente délibération, les domaines d'intervention couvrent :

- l'acquisition, le transfert et la valorisation de connaissance (études générales, recherche-développement, prospective et innovation) pour la gestion et la protection des ressources en eau, des milieux aquatiques, ainsi que la protection de la santé humaine pour les risques liés à l'eau.
- la création et la gestion de réseaux de surveillance ou l'acquisition de données qui contribuent à :
 - améliorer la connaissance qualitative et quantitative des ressources en eau superficielles et souterraines, des usages et des pressions qui s'exercent sur ces ressources,
 - mettre en place le programme de surveillance de la DCE, qui comprend 4 réseaux de contrôle : de surveillance (RCS), opérationnel (RCO), d'enquête (RCE) et additionnel (RCad),
 - mettre en place les dispositifs de surveillance complémentaire (RC) qui permettent de renforcer le programme de surveillance de la DCE afin d'assurer une meilleure connaissance des milieux aquatiques ou de mesurer l'impact d'actions liées à la reconquête de la qualité de l'eau (contrats territoriaux, SAGE, PAT...),
 - mettre en œuvre le Système d'Information sur l'Eau (SIE) et le Schéma National des données sur l'eau (SNDE).

Article 2 - Objectifs poursuivis et priorités

En application de l'orientation A du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) relative à « créer des conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE » et notamment « mieux connaître pour mieux gérer », les objectifs des opérations concernées par la présente délibération consistent à :

- Pour ce qui concerne **les études générales, la recherche et l'innovation** :
 - anticiper les évolutions relatives au domaine de l'eau,
 - accroître les connaissances ainsi que l'utilisation de celles-ci pour de nouvelles applications,
 - cerner les questions et les enjeux prioritaires,
 - adapter ses interventions en conséquence.

Elles doivent aussi contribuer à améliorer le partage d'expériences et la diffusion des connaissances vers les citoyens et décideurs du bassin, ainsi que renforcer les connaissances sur certains milieux aquatiques, les usages correspondants et des domaines nouveaux ou complexes, pour mieux adapter les modes de gestion et de suivi.

En saisissant les opportunités locales liées par exemple, aux pôles de compétitivité ou à l'initiative de certains maîtres d'ouvrages, l'Agence peut soutenir l'innovation et l'expérimentation de pilotes locaux, en complémentarité avec l'action nationale de l'ONEMA.

Sur ces bases, pour toute opération faisant l'objet d'une demande d'aide dans les domaines de la recherche et de l'innovation, le porteur de projet et l'Agence formaliseront les objectifs partagés et les indicateurs à suivre avec une priorité au transfert opérationnel de connaissances.

Version consolidée au 4 mars 2016

Les actions menées par l'Agence seront complémentaires à l'action nationale de l'ONEMA dans le domaine de la RDI (Recherche Développement Innovation). Celles-ci devront répondre à des enjeux spécifiques pour le bassin Adour Garonne.

On distinguera :

- les études générales, prospectives et projets de recherche appliquée à visée de connaissance
- et
- les opérations innovantes à visée économique ou à visée de démonstration et de déploiement opérationnel, relevant du développement expérimental (au sens des régimes cadre exemptés de notification) : prototypes, démonstrateurs, installations pilotes, tests à échelle réelle

Les projets de recherche fondamentale ainsi que les projets de recherche industrielle (au sens des régimes cadre exemptés de notification) à visée économique ne sont pas éligibles.

- o En matière de **surveillance et de données environnementales**, 'améliorer les connaissances acquises sur les milieux aquatiques.

Les opérations financées dans le cadre du 10^{ème} programme permettront de suivre tous les types de masses d'eau (lacs, rivières, eaux souterraines, eaux côtières et de transition) et la prise en compte de problématiques nouvelles ou peu suivies jusqu'à présent, porteuses d'enjeux à la fois environnementaux et de santé publique :

- **les substances dangereuses** (les médicaments, les substances mutagènes et cancérigènes, les cyanobactéries, les nanoparticules),
- **les caractéristiques hydromorphologiques** (continuité, morphologie et hydrologie),
- **l'examen des peuplements floristiques et faunistiques.**

Des bilans permettront d'améliorer la connaissance sur les liens entre pressions et impacts et de suivre l'évolution de la qualité des différents types de masses d'eau au regard des objectifs environnementaux du SDAGE, dont le bon état des eaux.

Article 3 - Date d'application

Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et prend effet à compter du 1er novembre 2015.

CHAPITRE 2 - Etudes, Recherche et développement, Innovation

Article 4 – Modalités d'intervention

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Les modalités spécifiques aux opérations innovantes (développement expérimental) sont détaillées dans la délibération « Modalités générales d'attribution et de versement des aides » car elles interviennent de façon transversale.

Nature des opérations éligibles	Bénéficiaires	Modalités d'aide Taux max en équivalent subvention (%)	Modalités particulières	Dépenses prises en compte
<p>Etudes générales Expertises et évaluations scientifiques,, études prospectives</p> <p>Recherche appliquée à visée de connaissance (pas de recherche industrielle à visée économique)</p>	Acteurs publics ou privés	50	<p>Le bénéficiaire de l'aide devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • organiser des points d'avancement de l'opération (au moins une fois par an pour les opérations pluriannuelles), • fournir un rapport d'études avec un résumé en français, • préciser le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> – les accords de partenariat avec des organismes de recherche ou des associations, – le(s) programme(s) dans lequel (lesquels) s'intègre(nt) l'opération : SDAGE, SAGE, SIE, PAT, Contrat territorial, Grenelle, Programmes Régionaux Santé Environnement (PRSE), DCSMM... • Autoriser l'Agence à utiliser les documents, les produits, les résultats et les supports de communication liés au projet 	<p>Les dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide sont les frais de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • personnel, • fonctionnement et d'analyses, • d'investissement (matériel de recherche). <p>Et en conformité avec les régimes cadre exemptés de notification sus-visés</p>
Opérations innovantes relevant du développement expérimental (prototypes, démonstrateurs, installations pilotes, tests à échelle réelle) avant commercialisation ou déploiement opérationnel		Voir délibération relative aux « modalités générales d'attribution et de versement des aides »		En conformité avec les régimes cadre exemptés de notification sus-visés

CHAPITRE 3 - RESEAUX de SURVEILLANCE et DONNEES ENVIRONNEMENTALES

3.1 Surveillance des eaux souterraines

Article 5 – Modalités d'intervention

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux max en équivalent subvention (%)	Modalités particulières et dépenses prises en compte
<p>Réseaux de surveillance comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les prélèvements d'eau (source, puits, forage profond ou non), - les analyses concernant les matières organiques et oxydables, la minéralisation, les mesures in situ, les éléments majeurs, les matières en suspension, les composés azotés, les micropolluants minéraux et organiques, les médicaments, les nanoparticules, - la création d'ouvrages quantité ou qualité dans les périmètres à enjeux (contrats, AAC,...), - le diagnostic de l'ouvrage pour vérifier sa pertinence et sa représentativité, - la réfection de capots pour garantir la sécurité de l'ouvrage ou du préleveur, - la mise en place et/ou le remplacement du matériel nécessaire aux mesures de niveaux d'eau ou de débits des sources, - les appareils de mesures en continu (NO₃, salinité), afin de comprendre l'origine d'une pollution ou les mécanismes de transfert d'une pollution, - les rapports annuels d'exécution, d'interprétation des données et les documents de valorisation associés. 	<p>Respecter les obligations réglementaires du programme de surveillance de la DCE</p> <p>Permettre l'accès aux ouvrages sans condition pour les prélèvements et les mesures.</p> <p>Verser les données produites dans les banques nationales</p>	<p>60</p> <p>Sur les territoires d'un SAGE ou d'un contrat de rivière, une bonification d'aide de 10% est apportée.</p> <p>Le taux d'aide est plafonné à 80% au global pour les opérations intégrant une partie du réseau de mesures, en délégation de maîtrise d'ouvrage du RCS.</p>	<p>Les valeurs maximales de référence pour la quantité sont alignées sur celles pratiquées dans le cadre de la convention nationale BRGM/ONEMA</p> <p>Sont exclues les dépenses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'aménagement pour effectuer les prélèvements (ex robinets) - d'achat d'appareils ponctuels de mesures
<p>Etudes nécessaires aux évolutions des réseaux de surveillance</p>		<p>50</p>	

3.2 Surveillance des eaux superficielles (lacs, rivières, eaux côtières et de transition, littoral)

Article 6 – Modalités d'intervention

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux max en équivalent subvention (%)	Modalités particulières et dépenses prises en compte
<p>Réseaux de mesure comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les prélèvements sur différentes matrices (eau, sédiments, poissons, mousses aquatiques..), - les mesures in situ ou en continu (oxygène dissous, salinité, conductivité, pH, transparence), - les analyses de physicochimie classique, de micropolluants organiques et minéraux sur les différents supports pouvant être échantillonnés y compris les capteurs passifs, - les mesures de débits (jaugeage et tarage des stations), - l'évaluation de la qualité biologique estimée à partir des examens des communautés de faune et de flore, - les relevés concernant les aménagements anthropiques (seuils, digues, ponts, obstacles) et les conditions d'habitats des espèces (vitesse de courant, nature du substrat) en vue d'estimer la qualité hydromorphologique des rivières, - les outils de diagnostic de risque environnemental (biomarqueurs, tests de génotoxicité), - les rapports annuels d'exécution, d'interprétation des données et les documents de valorisation associés. 	<p>Respecter les obligations réglementaires du programme de surveillance de la DCE</p> <p>Fournir les résultats des analyses selon un format compatible avec celui utilisé par l'Agence (HTML, SANDRE).ou ses partenaires (IFREMER)</p> <p>Verser les données produites dans les banques nationales</p>	<p>Rivières et lacs 60</p> <p>Sur les territoires d'un SAGE ou d'un contrat de rivière, une bonification d'aide de 10% est apportée</p> <p>Eaux côtières et de transition, littoral 80</p>	<p>Sont exclues les dépenses d'achat ou de réparation des appareils de mesures de terrain, de débits ou de température</p>
Etudes nécessaires aux évolutions des réseaux de surveillance		50	

3.3 Données sur l'eau et sur la gestion des milieux aquatiques

Article 7 – Modalités d'intervention

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux max en équivalent subvention (%)	Modalités particulières et dépenses prises en compte
Opérations visant à recueillir, structurer, bancariser et mettre à disposition des données environnementales relatives aux milieux aquatiques (état des milieux, pressions exercées, usages économiques ...)	Respecter les formats de données standardisés par le SANDRE Verser les données produites dans les banques nationales	50 pour les missions techniques spécifiques 30 pour les missions annuelles	Sont exclues les dépenses engagées par : - un maître d'ouvrage pour traiter, gérer et publier des données qui sont déjà publiées ou dont la publication est prévue dans le cadre du SIE. - un partenaire du SIE pour traiter, gérer et publier des données qui lui incombent au titre du schéma national des données sur l'eau.